

Les dispositions testamentaires

Anticipez et organisez la transmission de votre patrimoine !

Prendre des dispositions testamentaires, c'est rédiger un testament, dans lequel vous organisez tout ou partie de la transmission de vos biens au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires (appelés légataires) dans le respect des droits revenant aux héritiers réservataires.

Dans le cadre de famille recomposée, en cas de remariage, de PACS ou de concubinage, les dispositions testamentaires permettent de construire une stratégie sur mesure.

L'ESSENTIEL

- La transmission de vos dernières volontés en cas de votre disparition prématurée
- Un cadre légal précis justifiant l'intervention de Conseils avisés
- L'assurance d'une organisation préalable, personnelle, de la transmission de vos biens et de la désignation des bénéficiaires de votre patrimoine dans les limites prévues par la loi

EN SAVOIR PLUS

Les héritiers dits réservataires sont ceux ne pouvant être exclus de votre succession : il s'agit de vos descendants, ou, en leur absence, de votre conjoint survivant non divorcé.

Ainsi, en présence d'héritiers réservataires, vous ne pouvez disposer librement que de la part qui dépasse la réserve héréditaire : **la quotité disponible**.

- La part de la succession revenant à vos enfants varie en fonction du nombre d'enfants que vous laissez à votre décès :

Nombre d'enfant(s) à votre décès	Part de la réserve héréditaire	Part de la quotité disponible
1	Moitié des biens	Moitié des biens
2	2/3 des biens	1/3 des biens
3 ou plus	3/4 des biens	1/4 des biens

- **La part de la succession revenant à votre conjoint en l'absence d'enfants** est d'un quart au moins de vos biens
- **En présence d'enfants, vous pouvez transmettre à votre conjoint**, par donation au dernier vivant ou par testament, plus que la quotité disponible, quote-part appelée la **quotité disponible spéciale entre époux**

Dans ce cas, à votre décès, votre conjoint survivant peut choisir entre :

- la quotité disponible classique qui dépend du nombre d'enfants (la moitié de la succession s'il y a un enfant, le tiers s'il y en a 2, le quart s'il y en a 3 ou plus)
- ou la totalité de votre succession en usufruit
- ou le quart de votre succession en pleine propriété et les 3/4 en usufruit

Si, vous n'avez pas d'héritiers réservataires, vous pouvez disposer de l'ensemble de vos biens.

Vous avez le choix entre 3 catégories de legs :

- **le legs universel** vous permet de léguer l'ensemble de vos biens à une personne. Vous pouvez désigner plusieurs légataires universels, le partage s'effectuera entre eux à parts égales
- **le legs à titre universel** permet de léguer à une personne une partie de vos biens (la moitié, le quart...) ou une catégorie de vos biens (biens immobiliers seulement par exemple)
- **le legs particulier** porte sur un ou plusieurs biens déterminés (un bijou par exemple)

Le Code Civil met également à votre disposition des dispositifs spécifiques vous permettant de léguer un bien à deux bénéficiaires successifs (**les legs graduels et les legs résiduels**) ou afin d'effectuer un partage anticipé de votre succession entre vos héritiers, avec un **testament-partage**.

Des solutions complémentaires, juridique ou financière, sont mises à votre disposition pour renforcer votre protection et celles de vos proches : l'avantage matrimonial, l'assurance décès, l'assurance vie, la société civile,...

“BON À SAVOIR”

Certaines personnes ne peuvent pas recevoir de legs de votre part en raison de l'influence qu'elles sont susceptibles d'exercer sur vous.

Le légataire universel ainsi que le légataire à titre universel doivent payer les dettes de votre succession, proportionnellement à leur part.

Le légataire particulier n'y est pas tenu. Prenez conseils auprès de votre notaire.